



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral définissant la composition du comité technique consultatif constitué dans le cadre de l'arrêté du 20 août 2019 relatif à la délivrance de titres de navigation sur une zone de navigation restreinte (Montech - Ayguevives)

Vu la directive 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE, notamment son article 24 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4221-1 à L.4221-3 et D.4220-4 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 relatif au classement des zones de navigation des bateaux de commerce, des bateaux de plaisance et engins flottants et aux compléments ou allègements des prescriptions techniques applicables sur certaines de ces zones de navigation ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux et aux engins flottants en navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 20 août 2019 relatif à la délivrance de titres de navigation sur une zone de navigation restreinte ;

Vu l'arrêté définissant la composition du comité technique consultatif constitué dans le cadre de l'arrêté du 20 août 2019 relatif à la délivrance de titres de navigation sur une zone de navigation restreinte (Montech – Ayguevives) signé le 6 avril 2021 par le préfet de la Haute-Garonne et le 16 avril 2021 par la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'application du standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de

navigation intérieure (ES-TRIN) version 2021 et notamment son annexe 8 ;

Vu le projet de bateau à hydrogène porté par Monsieur Jean-Marc SAMUEL, président de la SAS l'Equipage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1. – Un comité technique consultatif est constitué pour faciliter la réalisation de l'étude de sécurité demandée dans le dossier de projet, en réunissant des représentants des acteurs et services impliqués dans le projet tel que défini par l'article 23 de l'arrêté du 20 août 2019 précité.

Art. 2. – Ce comité technique consultatif est constitué des membres suivants :

- deux représentants du ministère en charge des transports compétent en matière de navigation intérieure :

Monsieur Guillaume GORGES et Mme GODARD Justine,

- deux membres de la commission de visite territorialement compétente :

Mesdames WENDLING Joëlle et COT Adeline,

- un représentant du Centre d'Études et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, (CEREMA) :

Monsieur PANHALEUX Baptiste,

- un représentant du gestionnaire de la voie d'eau VNF :

Monsieur CORRIHONS Xavier,

- un représentant du propriétaire du bateau :

Monsieur SAMUEL Jean-Marc,

- un représentant de la maîtrise d'ouvrage du projet :

Monsieur BENOIT Romain,

- un représentant du ou des organismes de contrôle, tel que définis à l'article D. 4221-17 du code des transports, désignés par le propriétaire :

Monsieur COCITO Raffaele,

- un représentant d'une société de classification agréée :

Monsieur VILETTE Ghislain,

- un représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours :

Monsieur JEAN Daniel,

- un représentant de l'industriel en charge de la distribution de l'Hydrogène :

Monsieur ARNOUX Stéphane,

- un représentant de l'industriel en charge du développement de la pile à combustible :

Monsieur GROSJEAN Thomas,

- un représentant expert en navigation et construction navale :

Monsieur REYMOND Hubert,

- un représentants sociétés spécialisées études de risques :

Monsieur PARAT Laurent.

La présidence est assurée par la présidente de la commission de visite de Toulouse (31).

Art. 3. – Les règles de fonctionnement du comité et le programme de travail sont définis par l'autorité compétente représentée par la DDT 31 et le porteur du projet, propriétaire du bateau.

Art. 4. – Un document de référence définit les règles de fonctionnement du comité et les clauses de confidentialités associées au projet Hybarge en annexe du présent arrêté.

Art. 5. – Les acteurs locaux (tels que définis dans l'article 25 de l'arrêté du 20 août 2019 précité) directement ou indirectement concernés par le projet sont associés au comité à titre consultatif pendant les travaux ou informatif au moins 2 mois avant la visite à flot définie par l'article D.4221-27 du code des transports.

Art. 6 – L'arrêté définissant la composition du comité technique consultatif constitué dans le cadre de l'arrêté du 20 août 2019 relatif à la délivrance de titres de navigation sur une zone de navigation restreinte (Montech – Ayguevives) signé le 6 avril 2021 par le préfet de la Haute-Garonne et le 16 avril 2021 par la préfète de Tarn-et-Garonne est abrogé.

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne.

Toulouse, le 08 MARS 2022
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Montauban, le
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine FOURCHEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Document de référence décrivant la composition du comité technique consultatif, les règles de fonctionnement du comité et les clauses de confidentialités associées au projet Hybarge

Le présent document est établi en application de [l'arrêté du 20 août 2019 relatif à la délivrance de titres de navigation sur une zone de navigation restreinte](#). Il vise à préciser le rôle et le fonctionnement du comité technique consultatif.

La première partie liste le nom et la fonction des membres du comité technique consultatif conformément à l'article 2.3 de l'annexe II de l'arrêté du 20 août 2019.

Il comporte une seconde partie qui décrit les règles de fonctionnement du comité ainsi que les différentes étapes et objectifs de validation de l'étude de sécurité composant le dossier projet tel que décrit à l'article 2.6 de l'annexe II de l'arrêté du 20 août 2019.

La troisième partie précise les clauses de confidentialités associées au projet Hybarge.

Au sens du présent document on entend par :

« Comité technique consultatif » ou « comité » : le comité établi en application de l'article 2.3 de l'annexe II de l'arrêté du 20 août 2019.

« Autorité compétente » : l'autorité compétente visée à l'article R.*4200-1 du Code des transports (dans le cadre de ce projet, le préfet de la Haute Garonne).

« Equipe projet » : le concepteur de l'installation, l'intégrateur, l'armateur du projet de conception nouvelle ou équivalente, les experts en matière de sécurité pour effectuer l'évaluation de la nouvelle conception ou de la conception équivalente.

« Dossier de projet » : le dossier défini à l'article 2.6 de l'annexe II de l'arrêté du 20 août 2019.

Partie 1 : Composition du comité technique consultatif

En application de l'article 2.3 de l'annexe II de l'arrêté du 20 août 2019 dans le cadre du projet Hybarge le préfet de la Haute-Garonne nomme le comité technique consultatif suivant :

NOM	Prénom	Profession	Statut du participant
PANHALEUX	Baptiste	Responsable d'étude en ingénierie et sécurité navale. CEREMA	Représentants du ministère chargé des transports compétent en matière de navigation intérieure.
GORGES	Guillaume	Adjoint à la cheffe de bureau. Bureau du transport fluvial. Ministère de la Transition Ecologique (DGITM/DST/PTF3)	
GODARD	Justine	Chargée des performances environnementales et logistiques du transport fluvial. Bureau du transport fluvial. Ministère de la Transition Ecologique (DGITM/DST/PTF3)	
WENDLING	Joëlle	Cheffe du Service Risques et Gestion de Crise. Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne (DDT31/SRGC)	Membre de la commission de visite territorialement compétente.
COT	Adeline	Inspectrice sécurité navigation fluviale. Service Risques et Gestion de Crise. Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne (DDT31/SRGC/UNSF)	
SAMUEL	Jean-Marc	Président de la SAS l'Equipage	Représentant du propriétaire du bateau.
BENOIT	Romain	Consultant, Atlante Conseil	Représentant de la maîtrise d'ouvrage du projet.
GROSJEAN	Thomas	Expert problématique en pile à combustible, Hélion Hydrogen Power (Alstom)	Représentant de l'industriel en charge du développement de la pile à combustible.
COCITO	Raffaele	Expert en navigation fluviale, Bureau Veritas	Représentant d'un organisme de contrôle, tel que définis à l'article D. 4221-17 du code des transports, désignés par le propriétaire.
VILLETTE	Ghislain	Expert machinerie. Bureau Veritas Marine & Offshore SAS	Représentant d'une société de classification agréée au sens de la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE.
REYMOND	Hubert	Architecte naval certifié EEA	Expert en navigation intérieure et en construction navale .
PARAT	Laurent	Directeur technique, EVEER'HY'PÔLE	Représentant d'une société spécialisée dans la réalisation et le management d'études de risques.
ARNOUX	Stéphane	Directeur du Marketing et du Développement Commercial. QAIR.	Expert des systèmes de distribution de l'hydrogène.
CORRIHONS	Xavier	Directeur Adjoint. Direction territoriale Sud-Ouest. VNF.	Représentants des acteurs locaux directement ou indirectement concernés par le projet.
JEAN	Daniel	Capitaine. Service Analyse et couverture des risques. SDIS 31	

Partie 2 : Règles de fonctionnement du comité technique consultatif

2.1. Dispositions générales

2.1.1. Objectifs

Le comité technique consultatif est constitué pour faciliter la réalisation de l'étude de sécurité demandée dans le dossier de projet, en réunissant des représentants des acteurs et services impliqués dans le projet.

Il étudie et analyse le dossier de projet déposé par le demandeur et formule un avis à l'attention du ministère chargé des transports et de l'autorité compétente.

2.1.2. Présidence

Le comité est présidé par le représentant de la commission de visite territorialement compétente (service instructeur de Toulouse). Le président est l'intermédiaire entre les membres du comité et l'équipe projet. Il est en charge de programmer les réunions, de préparer leur ordre du jour, et de les présider.

2.1.3. Avis du comité

Dans la mesure du possible, le comité cherche à formuler un avis partagé par tous les membres. En cas de désaccord, les points de vue divergents doivent être mentionnés dans l'avis écrit.

2.1.3. Rédaction des comptes rendus de réunion

Afin de faciliter les échanges, l'équipe projet doit désigner un coordonnateur qui centralise les contacts et effectue les rapports de réunion du comité technique.

2.1.4. Format des documents et langue de travail

Sauf décision contraire du comité technique consultatif, tous les documents devront être envoyés au format numérique. Les plans devront être envoyés en version informatique dans des formats utilisables par les membres du comité technique. Les échelles choisies devront permettre une bonne lisibilité du document. Les membres du comité technique peuvent demander des échelles différentes. L'équipe projet fournira des versions papier aux membres du comité qui en feront la demande.

La langue de travail du comité technique consultatif est le français. En revanche, il est accepté que certains documents puissent être communiqués en anglais à condition qu'ils soient accompagnés d'un résumé en français reprenant tous les éléments importants. Les membres du comité technique se réservent le droit de demander une traduction complète des documents en français.

2.3. Détail de la procédure d'obtention du titre de navigation sur une zone restreinte

1. **Demande de dérogation** : le porteur de projet joint à la déclaration préalable de mise en chantier envoyée à l'autorité compétente, une demande de dérogation. L'autorité compétente confirme si le projet entre bien dans le champ d'application de l'arrêté du 20 août 2019 par la publication de l'arrêté de nomination des membres du comité technique consultatif.

Le programme de travail du comité technique consultatif s'organise de la manière suivante :

2. **Envoi de la liste du groupe de travail d'identification des risques** : une semaine au moins avant la réunion de lancement, l'équipe projet transmet aux membres du comité la liste et les CV des membres du groupe de travail d'identification des risques.
3. **Réunion de lancement** : Cette première réunion doit permettre à l'équipe projet de présenter son projet aux membres du comité. Des personnes qui ne font pas partie du comité peuvent participer à la présentation. A l'issue de cette présentation, le comité discute de la composition du groupe de travail d'identification des risques. Le président peut demander une modification de la liste des participants au groupe de travail d'identification des risques (ajout ou suppression d'un ou plusieurs membres).

4. **Retour écrit du comité sur la méthodologie et le périmètre de l'étude de risque** : l'équipe projet envoie aux membres du comité les éléments qu'il juge pertinent pour recueillir l'avis du comité sur la méthodologie et le périmètre envisagés de l'étude. Le comité fait un retour par écrit au président du comité qui transmet ensuite à l'équipe projet.
5. **Dépôt de la première partie du dossier de projet** : l'équipe projet transmet aux membres du comité la première partie du dossier de projet. Cette première partie devra comprendre les éléments suivants :
 - a. Description du projet ;
 - b. Plans détaillés des parties concernées par l'innovation
 - c. Liste des écarts aux prescriptions techniques ;
 - d. Etude de risque élaborée selon une méthode Hazid, Amdec ou équivalente.
6. **Retour écrit du comité sur la première partie du dossier de projet** : les membres du comité font un retour écrit, incluant leurs remarques, questions et demandes de complément au président, qui transmet à l'équipe projet. Quand le président juge que les échanges sont suffisants, il programme une réunion du comité.
7. **Réunion du comité** : le comité discute des différents points de l'ordre du jour établi par le président. A l'issue de la réunion un compte rendu est rédigé par l'équipe projet. Ce compte-rendu est envoyé aux membres du comité. Il sera (réputé) validé à la réunion suivante.
8. **Dépôt de la deuxième partie du dossier de projet** : l'équipe projet transmet aux membres du comité la deuxième partie du dossier de projet. Cette deuxième partie devra comprendre les éléments suivants :
 - e. Liste des mesures d'atténuation ou de gestion des risques
 - i. En se basant sur toute la liste des références normatives pertinentes ;
 - ii. En garantissant un degré de sécurité qui ne soit pas inférieur à celui qu'assurent les prescriptions normatives des chapitres 8, 9, 10, 11 du standard ES TRIN, du code IGF ou équivalent.
 - f. Liste des aménagements ou mesures supplémentaires concernant l'exploitation : conduite, avitaillement, maintenance, formation de l'équipage, etc.
9. **Retour écrit du comité sur la deuxième partie du dossier de projet** : les membres du comité font un retour écrit, incluant leurs remarques, questions et demande de complément au président, qui transmet à l'équipe projet. Quand le président juge que les échanges sont suffisants, il programme une réunion du comité.
10. **Réunion du comité** : Le comité discute des différents points de l'ordre du jour établi par le président. A l'issue de la réunion un compte rendu est rédigé par l'équipe projet. Ce compte rendu est envoyé aux membres du comité. Il sera (réputé) validé à la réunion suivante.
11. **Echange par écrit entre les membres du comité pour la rédaction de l'avis final** : le président partage un projet d'avis du comité. Les membres du comité font un retour par écrit sur cet avis et proposent des modifications. Quand le président juge que ces échanges sont suffisants, il programme la réunion de clôture du comité.
12. **Réunion de clôture** : Le comité discute et valide l'avis final.

Une fois que le comité a rendu son avis, les étapes suivantes permettent d'obtenir un titre dérogatoire :

13. **Envoi de l'avis du comité** à l'attention du ministère chargé des transports et de l'autorité compétente.
14. **Mise en chantier du bateau** : début des travaux.
15. **Demande de délivrance ou de renouvellement de titre de navigation** accompagnée du présent document signé et du dossier de projet.

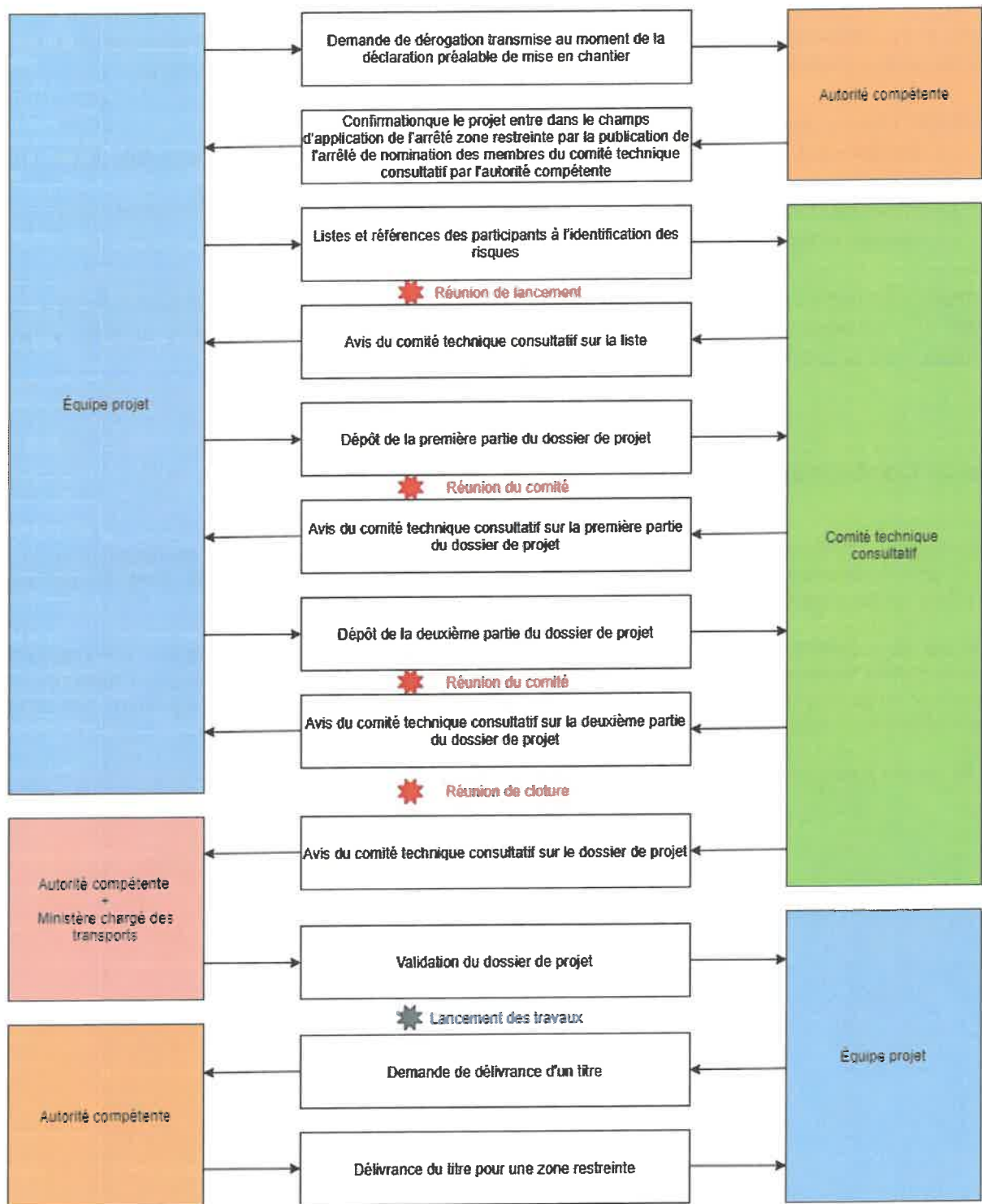


Schéma d'échange des documents entre l'équipe projet, l'autorité compétente et le comité technique consultatif.

2.4. Références pour l'élaboration du dossier de projet

Les critères de performance doivent garantir un degré de sécurité qui ne soit pas inférieur à celui qu'assurent les prescriptions normatives pertinentes des chapitres 8, 9,10, 11 du standard ES TRIN, du codé IGF ou équivalent.

En absence de référentiel pour le transport fluvial, il est demandé à l'équipe projet d'élaborer les documents du dossier de projet suivant les principes de l'alternative design utilisés dans le domaine maritime.

En particulier, l'équipe projet et le groupe de travail doivent se référer à :

- La **division 221 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 chapitre 221-II-1 art 55** (transposition dans le droit français de la convention SOLAS) ;
- La **circulaire OMI MSC.1/Circ1212** ;
- La **circulaire OMI MSC.1/Circ1455**.

Remarque : pour ces trois documents, le terme « d'analyse technique » peut être assimilé à celui de « dossier de projet », « l'analyse préliminaire » à « la première partie du dossier de projet », et enfin « l'analyse quantitative » à « la deuxième partie du dossier de projet ».

Partie 3 : Confidentialité

Les informations transmises par l'équipe projet au comité technique dans le cadre de l'évaluation du projet Hybargo sont confidentielles. A ce titre, les membres du comité technique s'engagent à ne diffuser aucunes informations ou documents qui leur seraient transmis dans ce cadre à un tiers.

Dans le cas où le comité technique jugerait nécessaire l'évaluation de certaines informations ou documents par un tiers, le comité technique devra préalablement obtenir l'autorisation de diffusion auprès de l'entité propriétaire du document ou de l'information, et s'assurer de la continuité de la confidentialité via la signature d'un accord de confidentialité entre l'entité propriétaire de l'information et le tiers identifié.

L'avis du comité n'est pas confidentiel.

Signatures

NOM	Prénom	Signature
PANHALEUX	Baptiste	
GORGES	Guillaume	
GODARD	Justine	
WENDLING	Joëlle	
COT	Adeline	
SAMUEL	Jean-Marc	
BENOIT	Damien	
VILLETTE	Ghislain	
ARNOUX	Stéphane	
CORRIHONS	Xavier	
JEAN	Daniel	
GRENINGER	Sébastien	

